

Sempach einzig angerufen wird, erst am folgenden Tage ausgefertigt wurde. Im Augenblicke des Erlasses des Zahlungsbefehls war somit offenbar noch nicht, wie das Gesetz es erfordert, „Arrest gelegt.“

Daraus ergibt sich, daß die kantonalen Instanzen mit Unrecht den Zahlungsbefehl vom 6. August 1897 als gültig betrachtet haben.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Refers wird begründet erklärt und demgemäß die angefochtene Betreibung aufgehoben.

260. Arrêt du 9 décembre 1897 dans la cause Seylaz.

A. Le 3 juin 1896, dame Lina Seylaz, née Krautschi, femme séparée de biens d'Emile Seylaz, à Genève, a fait notifier à son mari un commandement de payer 1915 fr. Le 24 juin elle a requis une saisie sur le salaire du débiteur, employé de la Compagnie du Jura-Simplon. La saisie a été opérée le 29 juin par l'admission de la requérante à participer à une saisie déjà opérée le 1^{er} juin à la requête d'un autre créancier.

Le 15 mai 1897, dame Seylaz, agissant en vertu de son commandement de payer du 3 juin 1896, a requis une nouvelle saisie sur le salaire de son mari. Ensuite de cette réquisition, elle a été admise le 21 mai à participer, ainsi qu'un autre créancier, à une saisie opérée le 26 avril à la requête d'un sieur Morand (série 464).

Mais par lettre du 16 juillet suivant, l'office l'avisa que c'était par erreur qu'elle avait été admise à participer à la série 464 et qu'en conséquence cette saisie était annulée comme faisant double emploi avec celle opérée le 29 juin 1896.

Dame Seylaz a porté plainte auprès de la Cour de justice, autorité cantonale de surveillance, contre ce procédé de l'office.

B. Par décision du 23 août, communiquée aux parties le 10 septembre 1897, la Cour de justice a écarté la plainte comme mal fondée, attendu que la saisie du 29 juin 1896 déployait ses effets jusqu'au 24 juin 1897;

que par cette saisie dame Seylaz avait épuisé son droit et ne pouvait pas en requérir une seconde en vertu du même commandement et sur le même objet, pendant que la première durait encore;

qu'en conséquence la saisie requise le 15 mai a été exécutée à tort;

que le préposé aux poursuites a non seulement le droit, mais le devoir de réparer les erreurs qui peuvent avoir été commises par lui-même ou par ses employés, à moins qu'il n'y ait droit acquis au profit d'un tiers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

qu'enfin la loi n'exclut pas une telle rectification, mais réserve seulement le recours des parties intéressées à l'autorité de surveillance.

C. Dame Seylaz a adressé le 20 septembre un recours au Tribunal fédéral contre cette décision dont elle demande l'annulation pour les motifs suivants :

L'office ayant procédé régulièrement à une saisie ne pouvait après coup, en l'absence de recours de la part des intéressés, annuler cette saisie sous prétexte d'une erreur commise par lui. Il existait un droit acquis au profit de la recourante à partir du jour où la saisie a été pratiquée. Au fond, c'est à tort que l'autorité genevoise de surveillance a décidé que la recourante avait épuisé son droit dès le jour où elle a pratiqué la première saisie. Nulle part la loi n'interdit au créancier de cumuler les poursuites contre son débiteur, la question des frais étant seule réservée. La seconde saisie, annulée par l'office, ne portait pas sur le même objet que la première. La première portait sur le traitement de mai 1896 à mai 1897, la seconde sur le traitement de mai 1897 à mai 1898. Admettre la théorie consacrée par la décision dont est recours serait interdire au créancier qui a participé à une première saisie de participer à la suivante, ce qui serait contraire à l'intention du législateur et à l'égalité des créanciers.

D. En réponse à la communication du recours, l'autorité genevoise de surveillance a déclaré n'avoir rien à ajouter aux motifs donnés par elle à l'appui de sa décision.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Le créancier non entièrement couvert par une première saisie est recevable à requérir une saisie complémentaire. La loi ne le dit pas expressément; elle prévoit seulement que lorsque des créanciers sont admis à participer à une saisie déjà opérée, celle-ci est complétée par l'office tant que cela est nécessaire pour couvrir les créanciers de la même série (art. 110, al. 1^{er} LP.). Mais l'art. 145 dispose, d'autre part, que lorsque le produit de la vente ne suffit pas pour désintéresser les créanciers, l'office complète aussitôt la saisie, sans préjudice des saisies postérieures.

En présence de ces dispositions, il faut admettre qu'une saisie complémentaire peut aussi avoir lieu lorsque, déjà au moment de la première saisie, il est constaté qu'une partie de la créance ne sera pas couverte. On ne voit pas en effet pourquoi le créancier, que sa saisie ne couvre pas entièrement, devrait, pour en faire une nouvelle, attendre jusqu'après la réalisation des objets compris dans la première et laisser aux créanciers exerçant des poursuites dans l'intervalle la faculté de saisir avant lui les nouveaux biens du débiteur qui pourraient être découverts.

On ne s'explique pas non plus pourquoi, en cas d'insuffisance de biens saisissables, le créancier ne pourrait pas, en vertu de son acte de défaut de biens provisoire, requérir d'emblée une saisie sur des biens nouvellement découverts, mais devrait préalablement faire opérer un séquestre, tandis qu'en cas d'acte de défaut de biens complet, il peut agir directement par voie de saisie pendant un délai de six mois (art. 149, al. 3). Le débiteur n'a d'ailleurs aucun intérêt à ce que la saisie complémentaire n'ait lieu qu'après la vente, la procédure étant au contraire, dans ce dernier cas, beaucoup plus rigoureuse et offrant de réels désavantages pour lui (art. 145).

Enfin l'art. 88 n'exclut nullement la possibilité d'une nou-

velle saisie avant la réalisation de la première. La légalité d'une telle saisie doit donc être reconnue, d'accord avec la manière de voir adoptée par le Conseil fédéral dans son prononcé du 20 novembre 1895 sur le recours Holderegger (*Archives V*, p. 5 et ss.) et avec l'opinion unanime des auteurs (Voy. Wolff, *Archives III*, p. 276 et ss.; Curti, *Pfändungspfandrecht und Gruppenpfändung*, et *Archives III*, p. 310 et ss.; Fischer, *Archives III*, p. 317 et ss.).

2. Ce premier point ainsi résolu, il s'ensuit que la nouvelle saisie requise par la recourante le 15 mai 1897 en vertu du commandement de payer du 3 juin 1896 apparaîtrait comme légale si elle avait porté sur une chose ou un droit du débiteur existant déjà au moment où elle a eu lieu. Mais la question se pose de savoir si elle ne cessait pas d'être légale parce qu'elle portait sur un salaire qui n'était pas encore acquis au moment où elle a eu lieu. Or cette question doit être résolue dans le sens de l'illégalité de la saisie. En effet, la volonté du législateur a été que les seules choses acquises au débiteur au moment de la saisie ou reconnues sa propriété ensuite de la procédure prévue aux art. 106 à 109 LP. puissent faire l'objet de la saisie. De simples expectatives ne sont pas en général saisissables. Considérés de ce point de vue, les salaires non encore acquis seraient insaisissables et de fait les avis ont été partagés à l'origine au sujet de la légalité de la saisie des salaires à futur. La jurisprudence s'est cependant prononcée dans le sens de la légalité de la saisie, mais en limitant celle-ci à une année (Voy. *Archives I*, page 44 et ss.). Cette solution est fondée sur des considérations tirées de la situation particulière des salariés. La disposition de la loi qui autorise la saisie des salaires (art. 93) n'aurait aucune utilité pratique et en tout cas entraînerait des frais excessifs pour le créancier et indirectement pour le débiteur s'il fallait attendre que le salaire fût échu pour en opérer la saisie. Le créancier ne pourrait que saisir une partie du salaire dû et renouveler la saisie à chaque échéance en vertu du même commandement de payer, pendant une année dès la notification de celui-ci et, le cas échéant, pendant six

mois dès l'obtention d'un acte de défaut de biens (art. 149). Il faudrait ainsi toute une série de saisies pour arriver au paiement d'une somme de quelque importance. Afin de parer à ces inconvénients, la jurisprudence a admis la saisie des salaires non échus, mais en limitant sa durée à une année, d'accord avec les dispositions des art. 88, 116 et 121 de la loi relatifs aux délais pour requérir la saisie et la vente des biens saisis (Voy. *Archives* I, p. 47, chiff. 5.). La saisie du salaire à futur remplace ainsi les saisies que le créancier aurait pu, si elle n'avait pas été admise, opérer sur le salaire échu de son débiteur. Il suit de là que le créancier qui a obtenu la saisie du salaire de son débiteur pour la durée d'une année dès la saisie ou, en cas de participation de plusieurs créanciers, dès la dernière réquisition de saisie, a épuisé par là son droit de saisie et ne peut pas, aussi longtemps que cette saisie déploie son effet, en requérir une nouvelle en vertu de la même créance; il peut seulement, une fois la première expirée, requérir une nouvelle poursuite. En reconnaissant, dans ces limites, au créancier le droit de saisir le salaire non échu de son débiteur et de s'assurer ainsi un privilège sur ce salaire à l'égard de tous les autres créanciers ne faisant pas partie de la même série, la jurisprudence ne lui fait pas une situation moins favorable que celle qu'il aurait eue sans cela en procédant, à l'occasion de chaque échéance de salaire, à des saisies successives dont l'efficacité aurait naturellement dépendu des saisies que d'autres créanciers auraient pu requérir simultanément.

Il est certain, d'autre part, que l'intention du législateur n'a pas été que le salaire du débiteur pût être saisi pour une longue période au profit d'un seul et même créancier, tandis que les autres seraient privés de la possibilité de saisir ce même salaire pour se couvrir de leurs créances, nées peut-être postérieurement à la première saisie et en connexion possible avec le travail du débiteur.

De ce qui précède il suit que c'est avec raison que l'office des poursuites de Genève a considéré comme inadmissible la réquisition de saisie de salaire formée le 15 mai 1897 par la

recourante en vertu du commandement de payer du 3 juin 1896, qui avait déjà servi à opérer la saisie du 29 juin 1896, valable jusqu'au 24 juin 1897 (art. 116, al. 2 LP).

3. — Mais il reste à examiner si l'office, après avoir donné suite à la réquisition de saisie du 15 mai 1897, était en droit d'annuler cette nouvelle saisie comme contraire à la loi, alors que personne n'en avait contesté la légalité dans le délai de 10 jours, pas même le débiteur.

L'art. 33 LP. déclare nulle toute convention modifiant les délais légaux, le débiteur étant toutefois libre de renoncer à se prévaloir du fait qu'un délai n'a pas été observé. La loi semble ainsi admettre qu'un acte de l'office, non valable en lui-même à raison de l'inobservation des délais prévus par la loi, puisse devenir valable à la condition que le débiteur n'élève aucune réclamation dans le délai légal; dans ce système, l'office ne pourrait sans doute pas révoquer de son chef un acte illégal en lui-même, mais devenu valable faute de réclamation de la part du débiteur.

Si l'on adoptait cette manière de voir, on pourrait soutenir que le délai d'une année, pour la durée duquel le salaire est saisissable d'avance, est un délai qui peut être prolongé si le débiteur n'y fait pas d'opposition.

Mais il est évident qu'on ne saurait reconnaître à l'article en question une signification et une portée aussi étendues. (Voy. L. Weber et Brustlein, *Commentaire sur l'art. 33*, éd. allemande.) Il suffit pour s'en convaincre d'observer que les délais ne sont pas seulement établis dans l'intérêt du débiteur, mais aussi dans l'intérêt des créanciers et du crédit public en général. Lors donc qu'un délai n'est pas établi dans l'intérêt du débiteur seul, le fait que ce dernier ne conteste pas la validité d'un acte accompli au mépris de ce délai ne saurait suffire pour que cet acte devienne valable. On doit, au contraire, admettre que lorsqu'il résulte du texte de la loi ou, comme dans l'espèce, de l'interprétation donnée à la loi par la jurisprudence, que le législateur a voulu, dans l'intérêt du crédit public, qu'un acte de poursuite ne puisse avoir lieu ou déployer d'effet que pendant un certain délai, une règle de

cette nature a un caractère absolu. L'office des poursuites ne saurait se dispenser de l'observer en partant du point de vue que ceux que cette inobservation pourrait léser ne feront peut-être aucune réclamation; il a au contraire l'obligation de s'y conformer. Les créanciers qui ont des droits à faire valoir contre un débiteur déjà poursuivi sont fondés à admettre, pour décider des actes de poursuite qui conviennent à leurs intérêts, que les actes de poursuite antérieurs sont réguliers, notamment qu'ils ont eu lieu dans les délais légaux et ne déploieront pas d'effets au delà de ces délais; on ne saurait exiger d'eux qu'ils vérifient préalablement la régularité des procédés de l'office. Si les préposés aux poursuites pouvaient, moyennant qu'il n'y eût pas de réclamation dans le délai légal, accomplir valablement des actes de leur office après l'expiration des délais, il pourrait en résulter les conséquences les plus dommageables pour les créanciers, conséquences dont ceux-ci ne pourraient que difficilement obtenir la réparation lorsqu'ils apprendraient après coup que les délais n'avaient pas été observés. Même l'action révocatoire ne serait qu'une arme d'une utilité douteuse si l'on ne part pas du point de vue qu'en dehors des cas où les délais sont établis dans l'intérêt exclusif du débiteur, leur observation est une obligation absolue de l'office, qui est tenu de les respecter dans l'intérêt du crédit public, alors même que les personnes spécialement intéressées à une poursuite seraient d'accord pour les modifier.

Il suit de là que lorsque l'office constate qu'il a, par erreur, fait un acte de poursuite en violation d'un délai prescrit par la loi, il a le droit et l'obligation, eu égard à l'intérêt des tiers et à sa propre responsabilité (art. 5 LP.), de réparer son erreur en révoquant l'acte irrégulier.

Or la limitation à une année de la saisie des salaires à futur est une règle absolue dans le sens ci-dessus exposé, règle établie dans l'intérêt du débiteur, mais plus encore dans celui de ses créanciers, notamment de ceux dont la créance est née pendant le cours de la saisie. Toute réquisition de saisie formée avant l'expiration de l'année en vertu

de la même créance et tendant à prolonger la saisie du salaire du débiteur au-delà du délai légal doit, par conséquent, être repoussée par l'office, et, si celui-ci y a donné suite, par erreur, il est fondé à redresser cette erreur en révoquant la saisie pratiquée à tort.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites

décide :

Le recours est écarté.

261. Entscheid vom 21. Dezember 1897
in Sachen Spring.

Am 27. August 1897 erließ das Betreibungsamt Biel an Frau Karoline Spring in Biel einen Zahlungsbefehl für eine auf strafgerichtliches Urteil sich stützende Entschädigungsforderung des Friedrich Lerch in Biel von 80 Fr. Der Zahlungsbefehl wurde am 1. September der Frau Spring zugestellt. Mit Eingabe an die kantonale Aufsichtsbehörde vom 3. September verlangte Frau Spring Aufhebung des Zahlungsbefehls, weil nach § 84 des bernischen Einführungsgesetzes zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs eine Ehefrau nicht betrieben werden könne, bis zwischen ihr und ihrem Ehemanne Gütertrennung eingetreten sei, mit Ausnahme des Falles in Art. 92 des bernischen Zivilgesetzbuches. Die kantonale Aufsichtsbehörde wies die Beschwerde mit Entscheid vom 23. Oktober 1897 ab, da die Statthaftigkeit der gegen Frau Spring angehobenen Betreibung auf Grund des für sie geltenden ehelichen Güterrechts nach bundesgerichtlicher Praxis (Entscheide in Sachen Frau Morger und Neuburger & Cie.) nicht im Beschwerdeverfahren zu prüfen sei. Gegen diesen Entscheid haben Frau Spring und ihr Ehemann rechtzeitig an das Bundesgericht recurriert.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer hat,
in Erwägung:

daß nach Art. 47, Absatz 1 des Betreibungsgesetzes die Be-